

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.544/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 28 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant la commission de reconnaissance de l'expérience utile pour les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 10 juillet 2002 l'avis suivant :

Observation générale

Selon un projet de décret adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du Parlement de la Communauté française le 19 juin 2002 ¹, l'article 62, 6°, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est modifié comme suit :

"... les mots «le Gouvernement met en place une commission de reconnaissance de cette expérience utile et en fixe la composition. Le Gouvernement détermine les règles suivant lesquelles cette expérience utile est reconnue.» sont remplacés par les mots «le Gouvernement peut, après avis d'une commission qu'il crée, dont il fixe la composition et le fonctionnement, reconnaître cette expérience utile »."

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil d'Etat ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la modification du décret. C'est sous réserve de cette observation que le présent avis est donné.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

1. A l'alinéa 1^{er} du projet, les mentions des articles 110, 235 et 365 du décret du 20 décembre 2001, précité, doivent être omises, ces trois articles ne constituant pas le fondement de l'arrêté en projet.

Par ailleurs, après les mots "article 62, 6°", il y a lieu d'indiquer "modifié par le décret du ...".

⁽¹⁾ Doc. 285 (2001-2002) n° 3.

2. Eu égard au 3°, c), du projet, qui confie une nouvelle mission au Conseil supérieur de l'enseignement artistique, il convient de viser au préambule, dans un alinéa 2 (nouveau), l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique qui constitue le fondement légal de la disposition en projet.

Dispositif

Article 1^{er}

L'alinéa 2 doit être omis. En effet, il ne fait que paraphraser l'article 62, 6°, du décret du 20 décembre 2001, précité, tel qu'il est envisagé de le modifier.

Article 2

L'article 87, § 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, réserve aux autorités fédérales la compétence de fixer le statut syndical des agents publics en leur conférant la compétence d'établir "les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales" pour "les Communautés, les Régions et les personnes morales de droit public qui en dépendent, y compris l'enseignement, les centres publics d'aide sociale et les associations de communes dans un but d'utilité publique, ...".

La loi spéciale de réformes institutionnelles établit ainsi, dans le domaine du statut syndical, une exception à la compétence générale des communautés et des régions en ce qui concerne l'organisation de leur administration ou de l'enseignement ².

⁽²⁾ Voyez dans le même sens l'avis 29.351/VR de la section de législation du Conseil d'Etat du 6 juillet 1999 sur un avant-projet de décret visant à dispenser partiellement les organisations syndicales représentatives des remboursements visés à l'article 78 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Le 3°, d), du projet doit, dès lors, être omis, la Communauté française n'étant pas compétente pour adopter pareille disposition.

Article 6

L'article 6 est ambigu dans la mesure où il vise à la fois la demande d'avis de la Commission et la demande de reconnaissance d'expérience utile qui doit également directement être adressée au président de cette Commission.

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, mieux vaut écrire :

"Toute demande de reconnaissance d'expérience utile est adressée par lettre recommandée à la poste au président de la Commission ... (la suite comme au projet)".

Par ailleurs, il convient de prévoir une procédure de communication par la Commission au Gouvernement, des demandes de reconnaissance d'expérience utile qui lui sont adressées.

Article 7

L'article 62, 6°, du décret du 20 décembre 2001, précité, fait référence à des "services accomplis dans le secteur privé ou public", sans prévoir de limitations. Or, ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, en prenant seulement en compte, comme le fait l'alinéa 1^{er} du projet, les services rendus dans une entreprise familiale, cette disposition du projet réduit la portée de la disposition du décret qui vise de manière générale "le secteur privé", et non les seules "entreprises familiales".

Article 10

1. Selon les déclarations du délégué du ministre, les délais impartis à la Commission sont des délais d'ordre.

.../...

En conséquence, il serait préférable d'omettre, dans la phrase introductive et dans la dernière phrase, les mots "est tenue" et de libeller les deux tirets - qu'il convient de remplacer par 1° et 2° - en prévoyant que la Commission remet un avis aux termes duquel elle propose au Gouvernement la reconnaissance de l'expérience utile (1°), ou avertit le candidat qu'elle envisage de remettre au Gouvernement un avis aux termes duquel elle propose à ce dernier de ne pas reconnaître l'expérience utile (2°).

2. Au premier tiret devenant le 1°, les mots "du métier" doivent être omis.

Article 12

Selon les explications du délégué du ministre, les indemnités visées dans cet article du projet seront octroyées "dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement de la Communauté française de rang 12". Il convient de le préciser dans la disposition en projet.

Article 14

Il est fait référence à l'observation générale.

Observation finale de légistique

Dans l'ensemble du texte, il convient de remplacer les mots "Gouvernement de la Communauté française" par le mot "Gouvernement".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. JANS, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS